



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification des prescriptions appliquées à la Société ECHALIER
pour son installation située sur la commune de CLERMONT-FERRAND

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy de Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007, modifié les 23 mars 2012, 2 août 2012 et 19 juin 2014, autorisant la Société ECHALIER à exploiter un centre de transit et de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 mai 2018 par lequel l'exploitant fait connaître son souhait de modifier les conditions d'exploitation de son installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 août 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont compatibles avec le PPGDND 63 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 modifié ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

article 1.1

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé 30 route des Volcans, Charlon, à SAINT OURS LES ROCHES (63230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, 25 rue Newton, 63100 Clermont-Ferrand, des activités détaillées dans les articles suivants.

article 1.2

Les prescriptions de l'article 2 2 1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Article 2.2.1 – Nature et origine des déchets admissibles.

Les déchets proviennent géographiquement du département du Puy-de-Dôme et des départements ou régions limitrophes à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils ont comme origine les entreprises industrielles et artisanales, ainsi que les collectivités (déchetteries, points d'apports volontaires, collectes sélectives).

Les déchets à trier sont principalement :

- Corps plats (cartons, papiers, magazines, revues et journaux) et corps creux (emballages plastiques, métal ou aluminium, tétra bricks, etc.) provenant des collectes sélectives et des points d'apport volontaire.
- Papiers, cartons et plastiques provenant des déchèteries.
- Les DIB pré-triés (cartons, papiers, plastiques, métaux...) provenant des entreprises, commerces et artisans.
- Le verre ménager provenant des points d'apport volontaire, des cafés, hôtels ou restaurants et des entreprises.

2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

article 2.1 délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

article 2.2 notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Clermont-Ferrand et peut y être consultée.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

article 2.3 exécution et copies

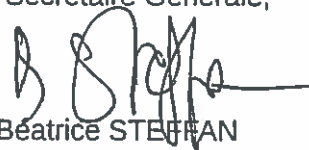
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le

12 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

